



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

FSV

Question écrite n° 58482

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le montant des arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire conformément à l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale. En effet, cet article précise que les arrérages sont recouverts sur la succession du bénéficiaire lorsque l'actif net est au moins égal à 250 000 francs. Ce montant n'a pas été relevé depuis 1981 et entraîne certaines familles modestes héritant de leurs parents d'une maison souvent évaluée au-dessus de ce seuil de 250 000 francs, à vendre leur unique bien, alors qu'ils n'ont pas les moyens financiers d'être propriétaires. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de relever ce seuil de 250 000 francs, datant de plus de vingt ans.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Ducout](#)

Circonscription : Gironde (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58482

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1316